

Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024

L'an 2024 et le 29 Janvier à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de M. HEROUARD Jean-Paul Maire,

Présents : M. HEROUARD Jean-Paul, Maire, Mmes : BACHER Francine, BARBET-LESEUR Patricia, DORCHY Chantal, LE GALLOU Sylvie, MARGUERITTE Anne, PETIT Alice, Mrs : BARBOT Denis, BIOCHE Alain, MAURIN Jean-Paul, ROLLAND Daniel, WECH Pierre

Excusés : ayant donné procuration :
- M. MARTHOURET Claude à M. HEROUARD Jean-Paul ;

Excusées :
- Mme BOURCIER Pascale ;
- Mme HENRARD Stéphanie

Nombre de membres
• Afférents au Conseil municipal : 15
• Présents : 12

Date de la convocation : 23/01/2024

Date d'affichage : 23/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 01/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : Pierre WECH

Approbation du procès-verbal du conseil du 15 décembre 2023

Le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le P-V du conseil du 15 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Achat d'un véhicule en remplacement du kangoo - réf : 2024-001

Le maire indique qu'après 22 ans de bons et loyaux service le kangoo nécessite d'être remplacé.

Afin de se définir, il est présenté un tableau comparatif regroupant véhicules neufs ou d'occasions, diesel ou électriques.

Ce véhicule devra permettre le transport de différents matériels, ainsi que la traction d'une remorque dans le cadre des activités de l'agent communal.

Discussion :

Les éléments suivants ont été évoqués :

Choix d'un véhicule en leasing : non, pour pouvoir bénéficier d'une subvention et récupérer la TVA;

choix d'un véhicule électrique : non, pour le moment, à cause du coût des batteries, du coût de l'entretien et par manque de garage compétant proche de la commune ; choix d'un véhicule

d'occasion : oui, pour anticiper les futures restrictions gouvernementales.

Afin de financer ce projet, le maire propose le plan de financement suivant :

Opération	Montant H.T.	Financement	Montant	Taux
Achat d'un nouveau véhicule communal en remplacement du kangoo	18 776.67	EPN	9 473.33	50 %
	170.00 (marquage)	Fonds propres	9 473.34	50 %
TOTAL	18 946.67	TOTAL	18 946.67	100 %

Il est demandé l'accord du conseil pour :

- approuver le projet et son plan de financement ci-dessus ;
- autoriser le maire à déposer une demande de fonds de concours auprès d'EPN ;
- autoriser le maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Après délibération, le choix se porte, à l'unanimité, sur un Jumpy BLUE HDI S&S 120 BVM6 CLUB, du garage CITROËN (Spoticar) de Vernouillet pour un montant de 18 776,67 € H.T., auquel il est ajouté le coût du marquage 170,00 € H.T.

A l'unanimité (pour : 13 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - réf : 2024-002

Le Maire expose qu'il convient d'effectuer un travail de saisie des concessions et des personnes inhumées dans le logiciel du cimetière. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Il rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 22 janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, dont la durée hebdomadaire de service est de 16/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de gestion administrative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe pour effectuer des missions administratives (notamment la saisie des concessions et des personnes inhumées dans le logiciel du cimetière), suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16/35ème à compter du 22 janvier 2024 pour une durée de 2 mois renouvelable si besoin.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1, indice brut 388, indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011, article 6413 du budget primitif 2024.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - réf : 2024-003

Le Maire expose :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose l'examen du **versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière**

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Mairie de Marcilly-la-Campagne, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

- « **Art. 1^{er}**
 - – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - – Sont exclus du bénéfice de la prime :
 - 1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée ;
 - 2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »
- « **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - 2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;
 - 3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »
- La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - 1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ; 2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.
- « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :
 - 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
 - 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

- « Art. 5.

- o – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- o – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

- « Art. 6. – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.
II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »
- « Art. 7. – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

- « Art. 8. – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé. »

Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il est proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de juin en une fois, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collèges au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Questions diverses :

- La convention tripartite concernant la rétrocession de la voirie du nouveau lotissement au bourg est en cours.

- Pour le projet de remplacement des gravillons dans la cours de la cantine, la commune a reçu un nouveau devis de l'entreprise Fabien Terrassement. La finalisation du projet se fera lorsque les réponses aux demandes de subvention seront obtenues. Un conseiller propose de solliciter l'entreprise Thierry LEHOUX pour un devis.

- A l'occasion de Pâques, le comité des fêtes demande l'autorisation d'organiser une chasse aux œufs pour les enfants de la commune sur le skate parc. Le maire donne son accord.

- Qu'en est-il pour le remplacement des bacs de tri sélectif pour les foyers qui n'ont pas eu leur bac de changé ? Malgré plusieurs demandes auprès d'EPN, la commune n'obtient pas de réponse. Dans l'attente du remplacement des bacs de tri sélectif, des sacs plastiques transparents sont mis à disposition des habitants qui le souhaitent en mairie.

Séance levée à: 19:30

En mairie, le 25/03/2024

Le Maire
Jean-Paul HEROUARD



Le secrétaire
Pierre WECH